

**Arrêté temporaire n°PRSGR-T2026/10/380
Portant réglementation de la circulation**

RUE DES CHENES et ROUTE DE VERTIN

Le Maire, Conseiller Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU les différents arrêtés municipaux réglementation la circulation et le stationnement de la commune de SAUJON notamment l'arrêté 720 en date du 10 juillet 1964,

VU l'arrêté AFFGEN n°2026/04/14,

VU l'arrêté municipal n°AMPRSGR-T2026-07-279 modifié en date du 09/10/2026, délivré à l'entreprise COLAS pour des travaux rue des Chênes,

VU la demande en date du 07/10/2026 émise par EIFFAGE demeurant 7 rue de l'Ormeau de Pied 17100 SAINTES représentée par Monsieur Anthony MOUREUIL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/10/2026 au 02/11/2026 RUE DES CHENES et ROUTE DE VERTIN,

ARRÊTE

Article 1

- **RUE DES CHENES, de la ROUTE DE LA TREMBLADE jusqu'à la ROUTE DE VERTIN**

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite.

- **ROUTE DE VERTIN, de la RUE DES CHENES jusqu'à la ROUTE DE L'ORIGNADE**

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, pour les services de sécurité, de secours et d'incendie.

L'entreprise EIFFAGE devra se coordonner avec l'entreprise COLAS pour permettre le maintien des approvisionnement du chantier des résidences sociales Pierreval situées chemin de l'Enclouse, et notamment la sortie des véhicules lourds.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté municipal n°AMPRSGR-T2026-07-279 modifié en date du 09/10/2026 seront maintenues, notamment le sens unique RUE DES CHÊNES, et à l'exception de la RUE DE VERTIN qui sera mise en double sens pour maintenir l'accès aux riverains.

Article 3 - Déviations

Les véhicules légers, poids lourds et riverains devront suivre la déviation suivante pour maintenir les accès :

- **Du 12/10/2026 au 17/10/2026**

- Route de la Tremblade (RD14)
- Chemin Vert (D14EB1)
- RN150 jusqu'à l'échangeur de La Lande
- RD1
- RN150 jusqu'au rond-point de César Déco
- Route de l'Orignade
- Chemin de Champagne
- Rue des Chênes

- **Du 18/10/2026 au 02/11/2026**

- Route de la Tremblade (RD14)
- Chemin Vert (D14EB1)

- Voie communale Chemin Vert
- Route de l'Orignade
- Chemin de Champagne
- Rue des Chênes

Article 4 - Accès riverains

- La RUE DES CHÊNES restera en sens unique. La signalisation sera apposée au carrefour de la RUE DE VERTIN et de la RUE DES CHÊNES, pour permettre de maintenir l'accès aux habitations des riverains de la RUE DE VERTIN.
- Les accès du carrefour de la ROUTE DE VERTIN et de la RUE DES CHÊNES et de ce carrefour jusqu'à la RUE DE VERTIN resteront un maximum maintenus en fonction des nécessités de travaux.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

Article 6

Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur du Pôle Service au Territoire, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON-VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale Saujon/Breuillet et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Pôle Opérationnel Ouest du SDIS 17 au service déchets de la CARA et au service de collecte ainsi qu'aux services de transports urbains, interurbain, intercités et scolaires.

Fait à Saujon, le 09 OCT. 2026
Pour le Maire,
Adjoint au maire délégué

Jean-Marc BABIN



DIFFUSION:

- EIFFAGE
- Le Maire, conseiller départemental

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.